BBC BASCHARAGE HEDGEHOGS

Association sans but lucratif

Siège social : 83A, avenue de Luxembourg, L-4940 BASCHARAGE

N° RCS : F9604

Statuts d'une association sans but lucratif, a.s.b.l.

par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Entre les soussignés :

- *FRENGUELLOTTI Remy ; 36, rue du Vieux Moulin ; L-4883 Lamadelaine*
  Employé privé, luxembourgeois
- *JUNG Roger Marcel ; 87, an den Jenken ; L-4745 Pétange*
  Fonctionnaire communal, luxembourgeois
- *MASTRANGELO Rosa Anna ; 52, cité Kauligwies ; L-4954 Bascharage*
  Employée privée, luxembourgeoise
- *SCHMIT Marc, 14, rue des Genêts ; L-4955 Bascharage*
  Fonctionnaire de l'état, luxembourgeois
- *BACKES Gilles, 31, rue Guillaume Serrig ; L-4916 Bascharage*
  Employé privé, luxembourgeois

représentants le BBC Bascharage Hedgehogs, ASBL.

et tous celles et ceux qui deviendront membres par la suite,

est constituée une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'Association, régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ».

Chapitre I : Dénomination, Durée, Siège social, Objet

Article 1er : Dénomination & siège

L'Association porte la dénomination 'BBC Bascharage Hedgehogs' et a son siège social dans la commune de Bascharage.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Le siège social est au Centre Sportif « Op Acker » 83a, avenue de Luxembourg L-4940 Bascharage. RCS : F9604

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la commune de Käerjeng par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De favoriser l'éducation physique nationale par le développement de l'éducation physique moderne et plus particulièrement d'organiser et de propager le jeu de Basketball, tel qu'il est défini dans les statuts de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).
- L'association est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB).
- L'association réalise son objet social par l'organisation, la création, la gestion, l'entretien et la direction de toutes œuvres poursuivant le même but. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser à toute œuvre nationale ou internationale, ayant un objectif identique ou analogue au sien.
- Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense de ses intérêts auprès des autorités.
- Elle peut louer ou acquérir des immeubles et du matériel pour remplir son objet social.
- Elle est politiquement et religieusement indépendante.

Chapitre II : Les membres

Article 3 : Membre effectifs/actifs/adhérents

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

Pour les sportifs actifs la notion de membre actif sera utilisée. Les membres actifs sont considérés comme membre effectif si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont vérifiées.

La personne qui veut devenir membre effectif/actif doit remplir les conditions suivantes :

- Toute demande d'admission d'un candidat pour devenir membre actif en dessous de 18 ans doit contenir le consentement de son tuteur légal.
- Les membres actifs/effectifs devront verser une cotisation annuelle.
- Respecter la charte de valeurs et le ROI du club.
- Le respect de la charte de valeurs et du ROI du club vaut aussi pour les représentants des membres actifs mineurs.
- Pour être considéré comme joueur, arbitre ou officiel il faut être affilié à la FLBB, et en cas de besoin disposer d'une licence FLBB valide.

Une demande correspondante est à adresser par courrier ou par email au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien particulier.

Le droit de vote lors de l'assemblée générale est conféré aux membres actifs et effectifs, respectivement aux représentants légaux des membres actif, sous réserve de remplir les conditions de membre effectif énoncées ci-dessus.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, ne disposent donc pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Les termes de membre actif et membre effectif sont utilisés comme « membre actif » au sens de la loi.

Le nombre minimum des membres du conseil d'administration est de 3.

Article 4 : Cotisation

La cotisation annuelle maximale pouvant être exigée des membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle maximale fixée 600,00 euros par joueur.

Le défaut de paiement de la cotisation peut entraîner une exclusion temporaire des entraînements, matchs et réunions.

Tout membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Tout membre effectif (souhaitant participer à la vie du club sans détenir le statut de membre actif) doit verser une cotisation d'au moins 50€.

Les membres adhérents doivent remplir les conditions suivantes :

- S'acquitter de la cotisation de membre adhérent
- Le montant de la cotisation de membre adhérent ne peut excéder 200€. Tout montant supérieur est considéré comme une donation au club.

Les cotisations ne font l'objet d'aucun remboursement en cas d'arrêt ou d'exclusion en cours de saison.

Article 5 : ROI & Charte de valeurs

Le CA élabore un règlement d'ordre interne et peut établir une charte de valeurs. Ces documents entrent en vigueur dès leur publication sur le site internet et/ou affichage dans le hall sportif, et s'appliquent aux membres effectifs et actifs du club ainsi qu'aux parents de joueurs. Le CA est habilité à prononcer des sanctions en cas de non-respect du règlement d'ordre interne ou de la charte.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre ou email au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations,
- le non-respect règlement d'ordre interne, respectivement de la charte de valeur qui a été précédé par une mise en garde par le CA,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

La démission ne peut être acceptée que si le membre a liquidé toutes les dettes contractées auprès de l'association et de la F.L.B.B.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des versements.

Exclusion temporaire par le CA

Le Conseil d'administration peut prononcer une exclusion provisoire dans les cas suivants :

- Non-paiement des cotisations ou dettes après mise en garde
- Infractions graves aux règlements et statuts, après discussion avec le membre concerné
- Actions contraires aux intérêts de l'Association, après avoir entendu le membre en cause
- Non-respect du règlement d'ordre interne ou de la charte de valeurs

Procédure de recours

- Un membre faisant l'objet d'une exclusion temporaire peut former un recours auprès de l'Assemblée générale
- Ce point doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- Après avoir entendu les parties, l'Assemblée générale statue en dernier ressort sur l'exclusion
- Les décisions de l'Assemblée générale sont définitives et sans appel

Modalités de vote et droits

- L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
- Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des versements effectués

Article 7 : Registre des membres

L'Association tient un registre actualisé des membres conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi. Ce registre est conservé au siège de l'Association ou sous format numérique par les membres du CA. Il peut être consulté par les membres de l'Association.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 8 : Droit de vote

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision concernant l'Association.

Titulaires du droit de vote

Ont droit de vote :

- Les membres actifs ayant atteint l'âge de 18 ans révolus
- Les parents ou tuteurs légaux pour les membres actifs mineurs
- Les détenteurs d'une carte de membre effectif

Modalités de vote

Tous les membres disposent d'un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la Loi ou les présents statuts.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'Assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Communication et conservation des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du Conseil d'administration et conservées dans un registre au siège de l'Association, où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

L'approbation de l'Assemblée générale vaut décharge.

Article 9 : Convocation

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Modalités de convocation

Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, par courrier postal ou électronique, accompagné de l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres actifs et effectifs en fait la demande.

Représentation

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10 : Compétences AG

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Les propositions de candidatures pour le conseil d'administration doivent parvenir au secrétaire au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Article 11 : AG extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit

- À la demande du conseil d'administration
- À la demande écrite d'au moins 1/5 des membres effectifs et actifs ayant le droit de vote.

La convocation sera faite par le secrétaire de l'association dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 12 : Composition et décisions

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 21 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les candidats pour le conseil d'administration doivent être majeurs.

Les candidatures pour le conseil d'administration doivent parvenir au secrétariat ou chez le président par lettre ou par email avant le début de l'assemblée générale. Des candidatures spontanées lors de l'assemblée générale sont aussi possibles si la personne est présente.

Si un membre du conseil d'administration souhaite céder sa place, le Président doit être informé par écrit, en précisant les motifs de sa décision et la date à laquelle il souhaite démissionner.

La démission d'un membre du conseil d'administration prend effet à la date spécifiée dans sa notification de démission, sauf disposition contraire approuvée par le conseil d'administration.

Pour l'organisation de manifestations extraordinaires, la constitution d'un comité d'organisation avec la participation de non-membres du conseil d'administration est possible.

Le conseil d'administration peut attribuer le titre de « président d'honneur » à une ou plusieurs personnes, sans que ceux-ci soient membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut attribuer le titre de « secrétaire adjoint » à une personne, qui doit être membre du conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit/par voie électronique dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président/Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans et qui est renouvelable.

Article 13 : Fonctions et signature

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, secrétaire-adjoint et trésorier. D'autres fonctions pourront être ajoutées en cas de besoin. Elles devront être approuvées par le conseil d'administration.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 14 : Dispositions finales

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution le patrimoine du club revient à la commune, respectivement en cas de refus de la commune à une association à caractère caritatif.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.

Composition du Conseil d'administration

Ont été nommé au sein du Conseil d'administration les personnes suivantes pour une durée de 3 ans à partir du 2 juillet 2025 :

- Marc SCHMIT, habitant au 14, rue des Genêts, L-4955 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Président et
- Roger JUNG, habitant au 87, an den Jenken, L-4745 Pétange, Luxembourg, en sa qualité de Vice-Président et
- Gilles BACKES, habitant au 31, rue Guillaume Serrig, L-4916 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Secrétaire et
- Rosanna MASTRANGELO, habitant au 52, cité Kauligwies, L-4954 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Trésorier et
- Remy FRENGUELLOTTI, habitant au 36, rue du vieux Moulin, L-4883 Lamadelaine, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Cosimo GIAMPAOLO, habitant au 12, rue de Schio, L-4804 Rodange, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Rayan ZAHI, habitant au 24, rue de Schouweiler, L-4945 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- José CANTO HANFF, habitant au 4, rue de la Fontaine, L-4996 Schouweiler, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Marco RIBEIRO CRISTINO, habitant au 31, rue de l'eau, L-4920 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Miso PECIREP, habitant au 35, rue de la Gare, L-4924 Hautcharage, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Jerry SCHAACK, habitant au 25, rue Laangert, L-4971 Bettange-sur-Mess, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Nino LUCIANI, habitant au 117, avenue de Luxembourg, L-4940 Kaerjeng, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Mario CHIAPOLINO, habitant au 18, rue Tetelbierg, L-4887 Lamadelaine, Luxembourg, en sa qualité de Membre et
- Mike FEIPEL, habitant au 25, rue de Messancy, L-4962 Clemency, Luxembourg, en sa qualité de Membre.

Les anciens membres suivants ne font plus partie du Conseil d'Administration : leurs mandats ont expiré sans avoir été prolongés, ou ils ont démissionné volontairement :

- Remy FRENGUELLOTTI, habitant au 36, rue du vieux Moulin, L-4883 Lamadelaine, Luxembourg, en sa qualité de Président (Date de démission le 02.07.2025),
- Armin TRUBLJANIN, habitant au 82, rue d'Europe, L-4390 Pontpierre, Luxembourg en sa qualité de Membre (Date de démission le 02.07.2025),
- Sara DA SILVA GONÇALVES, habitant au 23, rue de la Chiers, L-4720 Pétange, Luxembourg, en sa qualité de Membre (Date de démission le 02.07.2025).